



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021  
à : 14H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD  
Philippe, VERIN Pierre

---

Excusé : M. GILLET Gérard

---

## FORFAITS

**DU 28 NOVEMBRE 2021**  
**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**U.S. VALLEE DU LOIR (1) / LURAY (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de LURAY, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club de LURAY n'a pas fourni d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LURAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 154€ (2 x 77€) au club de LURAY conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 24 NOVEMBRE 2021**  
**SENIORS FUTSAL**  
**AUNEAU (1) / THIRON-GARDAIS (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de THIRON-GARDAIS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club de THIRON-GARDAIS n'a pas fourni d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de THIRON-GARDAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AUNEAU (3/0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 154€ (2 x 77€) au club de THIRON-GARDAIS conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 25 NOVEMBRE 2021**  
**SENIORS FUTSAL**  
**DREUX A PORT (1) / AS CHATEAUDUN FUTSAL (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de CHATEAUDUN FUTSAL, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club de CHATEAUDUN FUTSAL n'a pas fourni d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATEAUDUN FUTSAL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DREUX A PORT (3/0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 154€ (2 x 77€) au club de CHATEAUDUN FUTSAL conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## RECLAMATION D'APRES-MATCH

**DU 21 NOVEMBRE 2021**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**US PONTOISE-CLOYES (2) / CHATEAUDUN (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match ne présentant pas de réserve

Considérant le mail de l'US PONTOISE du 23 novembre 2021 émanant de la boîte officielle de l'US PONTOISE, requalifié en réclamation d'après-match dans lequel il est précisé que l'US PONTOISE porte réserve sur la composition totale de l'équipe de CHATEAUDUN (2)

Motif : des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 inscriptions sur la feuille de match

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou la participation des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186-1* »

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Considérant que le club de l'OC CHATEAUDUN n'a pas fourni d'explications.

Par ces motifs, la commission décide de donner match perdu par pénalité à CHATEAUDUN (2), sans en reporter le bénéfice à US PONTOISE-CLOYES (2)

U.S. PONTOISE-CLOYES (2) : 1 but, 1 point

CHATEAUDUN (2) : 0 but, -1 point

## MATCHS NON JOUÉS

**DU 28 NOVEMBRE 2021**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**FC DROUAIS (3) / LA FERTE VIDAME (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant les rapports de 2 arbitres officiels et du club de La Ferté Vidame

Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

**DU 28 NOVEMBRE 2021**  
**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**  
**BOUTIGNY (1) / COURVILLE (2)**  
La Commission,

Vu le mail de Courville informant que le club de Boutigny les a informés de ne pas se déplacer car le terrain était impraticable

Décide de donner match à jouer à une date ultérieure

**DU 27 NOVEMBRE 2021**  
**U15 D3 POULE C**  
**VOVES-YMONVILLE (1) / FC BEAUVOIR-LUTZ (1)**  
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la FMI sur laquelle est mentionnée : « Match non joué : Joueurs avec pass sanitaire insuffisant »

Décide de donner match perdu par forfait à FC BEAUVOIR-LUTZ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VOVES-YMONVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ au FC Beauvoir

**DU 27 NOVEMBRE 2021**  
**U18 D2 POULE B**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / CHARTRES MSD (1)**  
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la FMI sur laquelle est mentionnée : « Match non joué : Présentation d'un faux pass sanitaire »

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47€ de CHARTRES MSD

## MATCHS NON JOUÉS POUR CAUSE DE TERRAIN IMPRATICABLE Week-end du 27 et 28 Novembre

### U18 D2 POULE B

La Ferté-Senonches-Brezolles (1) / Châteauneuf (1)

### U15 D3 POULE A :

Châteauneuf (1) / La Ferté Vidame-Senonches (1)

Dreux A. Port (1) / Brezolles (1)

### U15 D3 POULE B

Sours-FC Les Bords de l'Eure (1) / Auneau (1)

### U15 à 8

La Loupe (1) / Maintenon (2)

### Vétérans 1<sup>ère</sup> Division

Dreux A Port (1) / FC Drouais (1)

La Commission,

Après consultation des FMI,

Décide de reporter ces matchs à date ultérieure.

Les dates de reports sont précisées en fin de procès-verbal

## COURRIERS

- Mail de Chartres MSD du 30 Novembre relatif au match U18 D2 programmé Samedi 4 Décembre.  
La Commission décide de reporter la rencontre à une date ultérieure.
- Courrier de la Ligue Centre-Val de Loire du 30 Novembre, informant d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de Discipline en date du 25 Novembre.  
Pris note
- Copie d'un courrier envoyé à la mairie de Brezolles suite au contrôle d'éclairage effectué sur le terrain de Brezolles le 17 novembre 2021.  
➔ La Commission décide d'interdire la pratique des matchs en nocturne sur le terrain de Brezolles jusqu'à réalisation des travaux.

## DECLARATION DE TOURNOIS

- Mail de l'A.S. Portugaise de Dreux demandant l'autorisation d'organiser des tournois en salle U7, U9, U11 et U13 au mois de Janvier 2022.
- Samedi 8 Janvier : Catégorie U11
- Samedi 15 Janvier : Catégorie U13
- Samedi 22 Janvier : Catégorie U9
- Samedi 29 Janvier : Catégorie U7

La Commission, vu les règlements joints à la demande d'autorisation

Décide d'autoriser l'organisation de ces tournois

## REPORTS DE MATCHS

### **Départemental 2 Poule B :**

Berchères les Pierres (1) / Thiron-Gardais (1) → Reporté au Dimanche 19 Décembre

### **Départemental 4 Poule A :**

Tremblay les Villages (2) / Belhomert (1) → Reporté au Dimanche 6 Février

### **Départemental 4 Poule B :**

Thiron-Gardais (2) / Logron (1) → Reporté au Dimanche 19 Décembre

### **Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :**

Béville le Comte / R.C. Bû-Abondant → Reporté au Dimanche 16 janvier

Tremblay-Villemeux (1) / Lucé Amicale (1) → Reporté au Dimanche 16 janvier

### **Seniors F à 8 :**

Thion-Gardais (1) / Lucé Ouest (1) → Reporté au Dimanche 16 Janvier

### **U18 D2 Poule B :**

La Ferté-Senonches-Brezolles (1) / Châteauneuf (1) → Reporté au Samedi 18 Décembre

### **U15 D3 Poule A :**

Châteauneuf (1) / La Ferté Vidame-Senonches (1) → Reporté au Samedi 18 Décembre

Dreux A. Port (1) / Brezolles (1) → Reporté au Samedi 18 Décembre

### **U15 D3 Poule B :**

Sours-FC Les Bords de l'Eure (1) / Auneau (1) → Accord à trouver entre clubs pour jouer en semaine

**U15 à 8 :**

La Loupe (1) / Maintenon (2)

→ Reporté au Samedi 18 Décembre

**Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :**

Dreux A Port (1) / FC Drouais (1)

→ Reporté au Dimanche 19 Décembre

**Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :**

Boutigny (1) / Courville (2)

→ Reporté au Dimanche 20 Février

## TRANSMISSIONS DE FMI EN RETARD

**DU 28 NOVEMBRE**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**BAILLEAU LE PIN (1) / FC LES BORDS DE L'EURE (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 28/11/2021 a été transmise le Lundi 29 Novembre 2021

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à BAILLEAU LE PIN.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Philippe BROCHARD  
Le secrétaire de séance